

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX****ARRÊTÉ N°ARR2026-1019*****réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages et parrainages civils***

Assemblées - Citoyenneté

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24 et L2122-32 relatifs aux attributions du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ,

VU le Code civil, notamment ses articles 75 et 165 relatifs aux modalités et au caractère public de la célébration du mariage par l'officier d'état-civil,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU le Code de la route,

VU l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure, au terme duquel les agents de police municipale sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au maire en date du 28 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la liesse qui accompagne une célébration de cérémonie doit s'exprimer lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route,

CONSIDÉRANT que les cérémonies en mairie génèrent régulièrement des affluences importantes de publics,

CONSIDÉRANT les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République,

CONSIDÉRANT les débordements constatés à l'occasion de précédentes cérémonies de mariage, caractérisés par des troubles au bon ordre, à la sécurité publique et à la circulation routière, ayant nécessité l'intervention des services de police,

CONSIDÉRANT le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

CONSIDÉRANT que l'officier d'état civil doit pouvoir célébrer les cérémonies en alliant le respect de la solennité devant entourer ces actes officiels et la convivialité des cérémonies,

CONSIDÉRANT que l'officier d'état civil doit pouvoir garantir le bon déroulement des célébrations pour l'ensemble des cérémonies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accès à l'Hôtel de ville et stationnement des véhicules des futurs époux

- Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans le Parc de l'Hôtel de ville, ni à stationner devant les grilles d'accès à son enceinte, respectivement situées rue des Gaults, rue de Châteaudun, et rue Loiseleur-Deslongchamps, sans autorisation expresse de l'autorité municipale,
- Les personnes à mobilité réduite peuvent être déposées devant la grille dite « de Châteaudun » située rue de Châteaudun, pour accéder à la salle des mariages par une entrée latérale avec rampe d'accès, qui leur est destinée pour fauteuil roulant et déambulateur,
- L'accès à la salle ne pourra toutefois se faire qu'à l'issue de la précédente cérémonie ; il est donc conseillé à ces personnes d'arriver 15 minutes au plus avant l'heure de la cérémonie qui les concerne,
- Le samedi, un emplacement est réservé au véhicule des futurs mariés le long de la rue Loiseleur-Deslongchamps, de part et d'autre de la grille dite « de Pompadour »,

ARTICLE 2 : Stationnement des véhicules des invités

- Le samedi, les invités doivent utiliser les emplacements de stationnement sur le domaine public autorisés par les règlements, ainsi que le parking mis à disposition par la ville de Dreux, situé rue Damars, à proximité immédiate de l'Hôtel de ville. Son accès est matérialisé par un fléchage,
- Tout arrêt ou stationnement contrevenant aux dispositions du Code de la route, ou aux règlements locaux en vigueur, fera l'objet d'un avis de contravention,
- Les véhicules constatés en stationnement interdit, considérés comme gênants, au regard de l'article R417-10 du Code de la route, seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants,

ARTICLE 3 : Restrictions en cas d'événements organisés par la Ville

- Les conditions d'accès et de stationnement feront l'objet d'aménagements spécifiques portés à la connaissance des futurs époux, par les services municipaux,

ARTICLE 4 : Déroulement de la cérémonie

- La célébration a lieu dans la salle des mariages. La salle des mariages constitue un espace public au sens de l'article 2 de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010,
- Pour des raisons de sécurité, la salle des mariages peut accueillir jusqu'à 120 personnes au maximum,
- Les cérémonies se succédant, il est demandé aux futurs époux d'arriver à l'Hôtel de ville 15 minutes avant l'heure fixée. En cas de retard perturbant l'ordre des célébrations suivantes, l'officier d'état-civil pourra acter l'impossibilité de célébrer l'union à l'heure initialement prévue. La célébration sera alors déplacée à la fin des cérémonies le même jour ou, en cas d'impossibilité matérielle, à une date ultérieure fixée par l'administration,
- Il est rappelé aux futurs époux, à leurs témoins et à l'ensemble du public, que les dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont applicables. Il en sera fait une stricte application,
- Les orchestres ou groupes musicaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Hôtel de ville,
- Le déploiement de banderoles et drapeaux sont y strictement interdits,
- Les téléphones portables doivent être éteints ou placés en mode silencieux durant la cérémonie. Les prises de vue sont autorisées dès lors qu'elles ne troublent pas son déroulement. La présence d'aéronefs est soumise à autorisation des services de l'État,
- Toute personne présente est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et répond des manquements qu'elle commet. En cas d'inobservation de ces règles, la responsabilité des contrevenants pourra être engagée conformément aux lois et règlements en vigueur,

- En cas de désordre, de menace ou de trouble à l'ordre public compromettant la sécurité des personnes ou le bon déroulement de la cérémonie, l'officier de l'État-Civil invite son auteur à y mettre fin et peut interrompre temporairement la célébration. Celle-ci reprend dès le rétablissement de conditions satisfaisantes. Si le trouble persiste et rend impossible la poursuite de la cérémonie, celle-ci peut être reportée. Les faits susceptibles de constituer une infraction donnent lieu aux plaintes ou signalements appropriés,
- Les référents désignés par les époux ont pour rôle d'accompagner le personnel de la Ville dans le bon déroulement de la cérémonie. En particulier, ils doivent veiller au respect du présent arrêté par les invités. Ils seront sollicités pour faire cesser les éventuels débordements,
- L'Officier de l'État civil ne doit pas être dérangé par des interventions bruyantes de nature à troubler le bon déroulement de la cérémonie,
- Il est impératif de respecter le mobilier de la salle des mariages. Toute dégradation constatée dans l'enceinte de l'Hôtel de ville donnera lieu à un dépôt de plainte, ainsi qu'à une demande de réparation du préjudice subi,
- Il est demandé aux personnes accompagnant les futurs époux, avant et après la cérémonie, de ne pas perturber les autres cérémonies. Les chants, cris, cornes de brume ou autres manifestations sonores excessives sont interdits à proximité de la salle des mariages,
- Le jet de riz, de pétales en papier ou d'autres éléments festifs est interdit dans l'enceinte du bâtiment et du parc,
- L'utilisation de fumigènes ou de feux d'artifice est strictement interdite,
- Les futurs époux et leurs invités sont autorisés à rester dans le parc durant 30 minutes suivant la cérémonie. Les grilles seront refermées 30 minutes après la dernière cérémonie. Dans tous les cas, ils doivent se conformer aux prescriptions des agents de la Ville, notamment du gardien et des policiers municipaux,
- Après la cérémonie, chacun est invité à quitter rapidement la salle des mariages afin de ne pas retarder les cérémonies suivantes,
- Aucune réception ou aucun recueil de félicitations ne pourra être organisé au sein de l'Hôtel de ville,

ARTICLE 5 : Le cortège

- Tout comportement de nature à compromettre la sécurité ou à entraver la circulation routière est interdit. En agglomération, l'usage continu du klaxon n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat conformément à l'article R416-1 du Code de la route,
- Les mariés et leur cortège devront respecter le Code de la route, observer les limitations de vitesse et la sécurité des piétons. Ils emprunteront les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés,
- Tout véhicule contrevenant à ces dispositions fera l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre conformément au Code de la route,
- L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est strictement interdite,
- Tout comportement susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui sera immédiatement signalé aux forces de l'ordre et pourra donner lieu à une interpellation immédiate ainsi qu'à des poursuites prévues par la loi,

ARTICLE 6 : Acceptation et engagement

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis aux futurs époux. Un accusé de réception sera recueilli afin d'en assurer la traçabilité. Les futurs époux s'engagent à en remettre une copie aux personnes référentes désignées par eux,
- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale ainsi que tout agent légalement habilité à dresser procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur,

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la ville de Dreux, le Commissaire de police, Directeur interdépartemental adjoint de la Police nationale de l'Eure-et-Loir et Chef de la circonscription de Police nationale de Dreux, le Chef du service de la police municipale de Dreux, et

la Cheffe du service citoyenneté, sont chargés, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par l'intermédiaire du site Internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Dreux, le 28 SEP. 2026

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le

Le Maire,

Abdel-Kader GUERZA

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260928-ARR2026-1019-AR
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026